

Article Unique. — Sont ratifiées les Conventions annexées à la présente loi, conclues à Paris le 28 juin 1972 entre la République Tunisienne et la République Française et désignées ci-après :

1<sup>o</sup>) La Convention relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale et à la reconnaissance et à l'exécution des décisions judiciaires.

2<sup>o</sup>) La Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale et à l'extradition.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 1er août 1972

Le Président de la République Tunisienne :  
**HABIB BOURGUIBA**

**Loi N° 72-66 du 1er août 1972, portant organisation de l'Enseignement Agricole (1).**

**Au nom du Peuple,**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Premier. — L'enseignement agricole est organisé comme suit :

- Au premier degré :  
l'Enseignement Professionnel et le Perfectionnement Agricole.
- Au second degré :  
l'Enseignement Secondaire Agricole.
- Au troisième degré :  
l'Enseignement Supérieur Agricole.

**CHAPITRE I. — L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL ET LE PERFECTIONNEMENT AGRICOLE**

Art. 2. — L'Enseignement Professionnel Agricole a pour objet d'apporter aux jeunes des régions rurales ayant terminé le cycle d'Enseignement Primaire, une formation professionnelle agricole pratique.

Les jeunes issus de cette formation sont habilités à exercer les activités d'ouvriers qualifiés ou spécialisés dans le secteur agricole.

Le perfectionnement agricole a pour objet de rehausser, par le moyen de recyclages, les connaissances techniques et les qualifications pratiques des ouvriers, agents et techniciens du secteur agricole.

Art. 3. — L'Enseignement Professionnel Agricole comprend deux sections :

- a) Une section de formation pour la Production Agricole, Animale et Végétale, cette section comprend deux cycles :
  - un cycle de préformation (initiation) basé sur les dominantes agricoles régionales;
  - un cycle de formation spécialisé à option.
- b) Une section de formation pour le Machinisme Agricole.

Le perfectionnement agricole comporte des cycles de durée appropriée qui coïncident avec les travaux saisonniers agricoles.

Art. 4. — L'Enseignement Professionnel Agricole est assuré dans des centres de formation professionnelle agricole.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 28 juillet 1972.

Le perfectionnement agricole est assuré dans des centres mobiles implantés dans les structures organisées de production; ces centres de perfectionnement relèvent des centres de formation professionnelle agricole de la région intéressée.

**CHAPITRE II. — L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE AGRICOLE**

Art. 5. — L'Enseignement Secondaire Agricole a pour objet d'apporter aux jeunes ayant satisfait aux études du premier cycle de l'Enseignement Secondaire, une formation scientifique et technique agricole qui les prépare soit à poursuivre des études supérieures, agricoles, soit à exercer les activités de cadres moyens dans le secteur agricole.

Art. 6. — L'Enseignement Secondaire Agricole comprend deux sections :

- a) Une section scientifique au sein de laquelle les élèves reçoivent une formation scientifique de base qui les prépare à poursuivre des études supérieures d'agronomie sanctionnée par le baccalauréat scientifique agricole;
- b) Une section technique au sein de laquelle les élèves reçoivent une formation technique de base qui les prépare soit à poursuivre des études techniques supérieures spécialisées, soit à exercer les activités de cadres moyens dans le secteur agricole et sanctionnée par le certificat de fin d'études techniques agricoles.

Art. 7. — L'Enseignement Secondaire Agricole est assuré dans les lycées secondaires agricoles.

**CHAPITRE III. — L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR AGRICOLE**

Art. 8. — L'Enseignement Supérieur Agricole a pour objet d'apporter aux jeunes une formation scientifique, agronomique et technique qui les habilite à exercer les activités d'Ingénieur Agronome ou de Technicien Supérieur.

Art. 9. — L'Enseignement Supérieur Agricole comprend deux cycles :

- a) Un cycle de formation scientifique et agronomique qui habilite les lauréats de cette formation à exercer les activités d'Ingénieur Agronome.
- b) Un cycle de formation technique qui habilite les lauréats de cette formation à exercer les activités de Technicien Supérieur dans le secteur agricole.

Art. 10. — L'Enseignement Supérieur Agricole est assuré à l'Institut National Agronomique de Tunis pour le cycle de formation visé à l'article 9 paragraphe a) de la présente loi et dans les Instituts Techniques Agricoles Spécialisés pour le cycle de formation visé au même article paragraphe b).

Art. 11. — Un cycle de spécialisation est prévu à l'issue de la formation mentionnée à l'article 9 paragraphe a) de la présente loi.

Cet enseignement est assuré à l'Institut National Agronomique de Tunis ou sous l'égide de cet établissement.

**CHAPITRE IV. — DISPOSITIONS COMMUNES**

Art. 12. — Le régime des établissements d'enseignement agricole des premier, second et troisième degrés, la structure des chaires et des disciplines d'enseignement, la durée et la sanction des études seront fixés par décret.

Art. 13. — Il est créé au Ministère de l'Agriculture, un Conseil Supérieur de l'Orientation de l'Enseignement Agricole. Ce Conseil a pour mission de donner son avis sur le bon fonctionnement de la formation à tous ses degrés, d'évaluer son impact sur l'emploi et de proposer s'il y a lieu les améliorations et les moyens appropriés pour y parvenir.

Il veille en outre au maintien et à la consolidation de la relation formation-emploi pour une planification judicieuse des ressources humaines.

La composition et le fonctionnement de ce conseil seront fixés par décret.

Art. 14. — L'Enseignement agricole est placé sous l'autorité du Ministre de l'Agriculture.

Art. 15. — Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées et notamment la loi N° 59-97 du 20 août 1959, telle qu'elle est modifiée par la loi N° 64-22 du 28 mai 1964.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 1er août 1972

Le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA

**Loi N° 72-67 du 1er août 1972, relative au fonctionnement du Tribunal Administratif et au statut de ses membres (1).**

**Au nom du Peuple,**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

**TITRE PREMIER. — DISPOSITIONS GENERALES**

Article Premier. — Les membres du Tribunal Administratif prêtent avant leur installation le serment suivant :

« Je jure par Dieu de bien et fidèlement remplir ses fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat ».

Le serment est prêté devant l'Assemblée Plénière. Il en est dressé procès-verbal.

Art. 2. — Les membres du Tribunal Administratif portent la robe aux audiences du Tribunal et du Conseil Supérieur ainsi qu'aux cérémonies officielles présidées par le Président de la République.

Les modalités d'application de cet article sont fixées par arrêté du Premier Ministre.

Art. 3. — Aucun membre du Tribunal Administratif ne peut, sans l'autorisation préalable du Conseil Supérieur, être poursuivi ou arrêté pour crime ou délit.

Toutefois, en cas de flagrant délit, il peut être procédé à son arrestation. Dans ce cas, le Tribunal en est informé sans délai.

Art. 4. — Les membres du Tribunal sont protégés contre les menaces et attaques de quelque nature que ce soit dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

L'Etat répare le préjudice direct qui leur en résulterait dans tous les cas non prévus par la législation sur les pensions.

Art. 5. — Toute action concertée de nature à arrêter ou entraver le fonctionnement du Tribunal Administratif est interdite à tous ses membres.

Art. 6. — Les membres du Tribunal doivent s'abstenir de tout acte susceptible de porter atteinte à la dignité de leur charge.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 28 juillet 1972.

**TITRE II. — DU CONSEIL SUPERIEUR**

Art. 7. — Il est institué un Conseil Supérieur du Tribunal Administratif ainsi composé :

- Le Premier Ministre, Président;
- Le Premier Président, Vice-Président;
- Deux Commissaires d'Etat;
- Les Présidents de Chambre;
- Deux représentants des Conseillers;
- Deux représentants des Conseillers Adjoints;
- Le Secrétaire Général.

Les représentants des Conseillers et des Conseillers Adjoints sont élus respectivement par les Conseillers et les Conseillers Adjoints pour une période de deux ans, selon des modalités fixées par arrêté du Premier Ministre.

Le Secrétaire Général du Tribunal Administratif est membre rapporteur du Conseil. Il en prépare les travaux et assure la conservation des ses archives.

Art. 8. — Le Conseil Supérieur se réunit sur la convocation de son Président ou, à défaut, de son Vice-Président.

Art. 9. — Outre les attributions qui lui sont confiées par la présente loi, le Conseil peut être consulté sur toutes les questions intéressant le statut des membres du Tribunal Administratif ainsi que les règles de fonctionnement de celui-ci.

Art. 10. — Les décisions du Conseil sont prises à la majorité. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

**TITRE III. — DU BUDGET**

Art. 11. — Les prévisions de dépenses nécessaires au fonctionnement du Tribunal Administratif sont arrêtées chaque année par le Conseil Supérieur, sur proposition du Premier Président.

Art. 12. — Les dépenses sont engagées, liquidées et mandatées par le Premier Président et payées par le Trésorier Général.

Il en est rendu compte au Conseil Supérieur sur le rapport du Premier Président.

**TITRE IV. — RECRUTEMENT — NOMINATION**

Art. 13. — Nul ne peut être nommé membre du Tribunal Administratif s'il ne remplit les conditions suivantes :

- 1°) être de nationalité tunisienne depuis cinq ans au moins;
- 2°) être âgé de vingt cinq ans au moins;
- 3°) jouir de tous ses droits civiques;
- 4°) être apte à exercer ses fonctions;
- 5°) être de bonne moralité;
- 6°) être en position régulière au regard de la loi sur le recrutement de l'armée.

Art. 14. — Le Premier Président est nommé par décret sur proposition du Premier Ministre parmi les hauts fonctionnaires de l'Etat.

Art. 15. — Les Présidents de Chambre sont nommés à choix par décret pris sur proposition du Premier Ministre et présentation du Premier Président parmi les conseillers comptant plus de trois ans de service en cette qualité.

Art. 16. — Les Présidents de section sont désignés par décret pris sur proposition du Premier Ministre et présentation du Premier Président parmi les Conseillers.

Art. 17. — Les Conseillers sont nommés par décret pris sur proposition du Premier Ministre et présentation du Premier Président :

- 1°) à raison de deux tiers parmi les Conseillers Adjoints comptant plus de six ans de services en cette qualité;